

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0018**ABROGATION LA DÉCISION DEC-2021_0067 DU 28 JUIN 2021, INSTITUANT LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE CINÉMA MUNICIPAL DE RIVE-DE-GIER,**

Le Maire de Rive de Gier,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 25 octobre 2018 du Conseil municipal portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC-2016-033, constitutive d'une régie de recettes et d'avances pour le cinéma municipal de Rive-de-Gier ;

vu la décision DEC-2018-050, modifiant la régie de recettes et d'avances pour le cinéma municipal de Rive de Gier ;

Vu la décision DEC-2019-079, du 27 décembre 2019, scindant la régie de recettes et d'avances pour le cinéma municipal de Rive-de-Gier, et constitutive d'une régie de recettes pour le cinéma municipal de Rive-de-Gier ;

Vu la décision DEC-2021-0067 du 28 juin 2021 instituant une régie recettes pour le cinéma de la commune de Rive-de-Gier ;

Considérant l'opération de réfection du cinéma ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/02/2025,

DECIDE

Article 1 : Cette décision abroge la décision DEC-2021_0067 du 28 juin 2021, instituant la régie de recettes pour le cinéma municipal de Rive-de-Gier,

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour le cinéma municipal de Rive de Gier ;

Article 3 : Cette régie est installée temporairement à la salle Jean DASTE – 2 place du Général Valluy 42800 Rive-de-Gier durant les travaux du cinéma Le Chaplin, 31, rue Jules Guesde, à Rive de Gier.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- le règlement des places de cinéma et des produits de consommation vendus dans le cadre des séances de cinéma
- les remboursements effectués par le cinéma Lumière de Saint-Chamond
- la vente d'affiches usagées

3CIN 317 7062 - 3CIN 317 7078

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques
- cartes bancaires
- chèques vacances
- cinéchèques
- chèques GRAC
- Pass Région
- coupons université
- chèque culture
- Pass Culture
- paiement en ligne, de type PayFip, ou via un intermédiaire privé

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance (carnets à souches PR1Z) et pour les places de cinéma par remise d'un ticket.

Article 6 : Afin de permettre les encaissements par carte bancaire, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP .

Article 7 : L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions désignées dans leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 350 € (trois cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le maire de Rive-de-Gier et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.